



Action 31. Réduire les émissions des incinérateurs et des parfumeries

Le périmètre du PPA compte 2 incinérateurs de déchets (à Nice et Antibes) et 14 usines de fabrication de parfum et arôme, qui sont des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant de la directive européenne du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite « IED ») et présentant des enjeux en matière de qualité de l'air.

A noter qu'il existe dans le département des Alpes-Maritimes, 24 établissements relevant de cette directive (les 2 incinérateurs et les 14 usines de parfum et arôme ainsi que 1 cimenterie, 5 installations de traitement de déchets et 2 traiteurs de surface).

Objectifs, résultats attendus

- Mettre en œuvre la directive IED qui a pour objectif d'engager les industriels à faire évoluer leurs procédés pour s'aligner sur les meilleures techniques disponibles (MTD) et donc, selon l'analyse de leurs procédés, de réduire leurs émissions ;
- Cette approche définit des rapports de conclusion sur les MTD « sectoriels » (Ex : « incinération des déchets », « traitement des effluents gazeux de l'industrie chimique », etc) par rapport auxquels les industriels doivent évaluer leurs procédés et proposer la mise en place des MTD pour réduire les émissions qui leur sont ensuite imposées par arrêté.
- Mettre en œuvre une expérimentation avec les industriels de la parfumerie de Grasse pour gérer et traiter localement les déchets issus de leurs process de fabrication (drèches et effluents liquides) et en générant une production locale de biogaz.

Description détaillée de l'action

Concernant les actions de l'État en lien avec les industriels :

- La directive IED définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Ces MTD sont définies dans des documents de référence appelés « BREF » (pour Best available techniques REFerence documents) et de « conclusions sur les MTD », issus du retour d'expérience des techniques mises en œuvre et émergentes à l'échelle européenne ainsi que des niveaux d'émissions associés ;
- Les conditions d'autorisation des installations visées doivent être régulièrement réexaminées et, si nécessaire, actualisées (article L. 515-28 CE). A cette fin, un dossier de réexamen doit être réalisé par l'exploitant dans un délai d'un an à compter de la publication des décisions concernant les « conclusions sur les MTD » relatives à la rubrique IED principale ou, dans les

autres cas de réexamen, sur prescription du préfet ;

- L'actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation et la conformité des installations avec ses dispositions doivent être réalisées dans un délai de 4 ans à compter de la parution des « conclusions sur les MTD » correspondant à la rubrique IED principale de l'établissement (article R. 515-70-I CE) ;
- En particulier, les valeurs limites d'émission (VLE) définies dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter ou dans les arrêtés ministériels applicables doivent garantir que les émissions n'excèdent pas, dans des conditions normales d'exploitation, les niveaux d'émission associés aux MTD définies dans ces documents (article R.515-67 CE) ;
- Lors de l'instruction de sa demande d'autorisation initiale, ou de son dossier de réexamen, l'exploitant peut demander une dérogation sur une ou plusieurs VLE identifiées dans les « conclusions sur les MTD ». Elle ne pourra être accordée que si elle n'aggrave pas l'impact sanitaire préexistant et que la hausse des coûts induits par le respect de la VLE qu'il souhaite dépasser serait disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement en raison de l'implantation géographique, des conditions locales de l'environnement ou des caractéristiques techniques de l'installation (article R. 515-68 CE). Le dossier de réexamen est alors systématiquement mise à disposition du public qui peut faire part de ses observations (article R. 515-77 CE) ;
- Les usines de fabrication de parfum et arôme sont concernées par le BREF WGC (traitement des effluents gazeux de l'industrie chimique) dont les conclusions MTD ont été publiées au JO de l'UE du 06/12/2022. Les industriels auront un an pour proposer leur mise en conformité par rapport aux conclusions du BREF à compter de sa publication ;
- Les émissions des usines de parfum et arôme concernent plus particulièrement les composés organiques volatiles (COV), précurseurs de l'ozone. Les COV participent aux épisodes de pollution photochimique particulièrement nombreux à l'échelle régionale ;
- Les incinérateurs de Nice et Antibes sont concernées par le BREF WI (incinération des déchets) dont les conclusions MTD sont parues en décembre 2019 ; ainsi, pour les NOx, le niveau d'émission associé aux MTD est compris entre 50 et 150 mg/Nm³, à comparer à la VLE jusqu'alors en vigueur (arrêté ministériel du 20/09/2002) qui est de 200 mg/Nm³ ; s'agissant des poussières, le niveau d'émission associé aux MTD est compris entre 2 et 5 mg/Nm³, à comparer à la VLE jusqu'alors en vigueur (arrêté ministériel du 20/09/2002) qui est de 10 mg/Nm³ ; L'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 reprend les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et les rend applicables.
- La rénovation de l'incinérateur de Nice est prévue à partir de 2023. La Métropole Nice Côte d'Azur de Nice a intégré les conclusions du BREF dans la modernisation de l'outil, sans demande de dérogation. L'arrêté préfectoral actualisant les prescriptions a été signé le 11/05/2023 ;
- L'exploitant de l'incinérateur d'Antibes s'est engagé à respecter l'ensemble des niveaux d'émission des MTD sans dérogation.

Concernant l'expérimentation avec les industriels de la parfumerie de Grasse :

- Consortium constitué autour de PRODAROM, la CCI Nice Côte d'Azur, GRDF et la SEM Green Energy 06.
- Réalisation d'une étude pour la mise en œuvre d'une filière de valorisation et de traitement des déchets de la filière Arôme et Parfums et en générant une production de biogaz locale.
 - Etude de gisement
 - Etude technico économique autour de technologies de méthanisation et/ou de gazéification hydrothermale
 - Analyse et mobilisation du foncier
- Calendrier
 - Automne 2023 : sélection d'un bureau d'études,
 - Premier semestre 2023 : études
 - Objectif : livraison des études en juin 2023

Porteur(s)	Etat (DREAL) / Consortium
Partenaire(s)	Industriels
Échéance	Selon le calendrier de publication des rapports de conclusions sur les MTD pour la mise en œuvre de la réglementation IED/ juin 2023 pour l'action expérimentale des industriels de grasse

	Éléments d'analyse de l'action
Impact sur la qualité de l'air / l'exposition des populations	Impact important
Acceptabilité sociale	Attendue
Coût	Selon les évolutions de procédés
Faisabilité juridique	++

Suivi de l'action		
Indicateur	Chargé de récolte des données	Fréquence de mise à jour
Nombre de sites industriels ayant transmis un dossier de réexamen	DREAL	Annuelle
Nombre d'arrêtés préfectoraux complémentaires pris	DREAL	Annuelle
Réduction des émissions industrielles	DREAL	Annuelle
Réduction des émissions industrielles (dont indirectes – transports évités, valorisation locale...)	Consortium (CCI06 GRDF Prodarom Green Energy 06)	A la mise en œuvre de l'installation